

ARRETE MUNICIPAL n°2026-09

portant approbation du Plan InterCommunal de Sauvegarde de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry

Le Maire de la Commune de SAINT FRANCOIS DE SALES,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L731-3 et suivants ;

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

L'article R731-6 du code de la sécurité intérieure qui prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde arrêtent le plan intercommunal de sauvegarde.

CONSIDÉRANT

Que le territoire de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry est exposé à tous les risques majeurs à l'exception des risques volcanique et tsunami ;

Que la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry est tenue de se doter d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde visant à prévoir, organiser et structurer l'action intercommunale en cas de crise dans le but d'assurer la continuité d'activité de ses compétences critiques et de structurer la solidarité communale ;

Qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale et intercommunale en cas de crise ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry, ci annexé, est arrêté par la commune de Saint-François-de-Sales.

Article 2 : Monsieur le Maire peut demander la mise en œuvre du Plan InterCommunal de Sauvegarde de sa propre initiative. Il est activé sur décision du Président de Grand Chambéry ou de Madame la Préfète de la Savoie.

Article 3 :

Le Plan Intercommunal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application. Le délai de révision du Plan Intercommunal de Sauvegarde et de tenue d'un exercice de simulation ne peut excéder 5 ans.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est affiché sur les tableaux d'affichage communaux et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Préfète de la Savoie et Monsieur le Président de Grand Chambéry,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à St François de Sales, le 5 mai 2026
Le Maire,
Thierry BEBERT

